



**Décision n° 2014-DC-0441 de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 15 juillet 2014 prescrivant au Commissariat à l’énergie atomique et
aux énergies alternatives des délais pour l’évacuation et le
conditionnement des effluents radioactifs du bâtiment 393, implanté
dans le périmètre de l’installation nucléaire de base n°35 dénommée
zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d’études
nucléaires de Saclay (Essonne), et modifiant la décision n°2011-DC-
0241 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 septembre 2011 autorisant
le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives à
procéder à la mise en service des procédés de cimentation et de
prétraitement chimique de l’atelier STELLA, implanté dans le
périmètre de l’installation nucléaire de base n°35 dénommée zone de
gestion des effluents liquides radioactifs du centre d’études nucléaires
de Saclay (Essonne)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement ;

Vu le décret n° 2004-25 du 8 janvier 2004 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à modifier l’installation nucléaire de base n°35 (INB n° 35), dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du Centre d’études nucléaires de Saclay (Essonne), notamment le paragraphe 4.18 de son article 4 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18, 25 et 66 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2011-DC-0241 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 septembre 2011 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives à procéder à la mise en service des procédés de cimentation et de prétraitement chimique de l’atelier STELLA, implanté dans le périmètre de l’installation nucléaire de base n°35 dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d’études nucléaires de Saclay, notamment son article 4 ;

Vu le courrier CEA/DEN/DANS/CCSIMN/13/401 du 18 novembre 2013 dans lequel le CEA présente un planning actualisé de reprise de l'ensemble des effluents du bâtiment 393 ;

Vu le courrier CEA CEA/DEN/DANS/CCSIMN/12/211 du 20 décembre 2013 dans lequel le CEA présente l'avancement des études relatives au conditionnement des effluents ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 17 au 31 mars 2014 ;

Vu les observations du CEA formulées par courrier CEA/DEN/DANS/CCSIMN/14/112 du 5 mai 2014 ;

Considérant que le paragraphe 4.18 de l'article 4 du décret du 8 janvier 2004 susvisé impose au CEA d'évacuer l'ensemble des effluents entreposés dans les cuves du bâtiment 393 avant le 8 janvier 2014 ;

Considérant que le CEA n'a évacué à cette échéance qu'environ 45 % du terme source initial (19 256 GBq en 2004), dont la totalité des effluents hautement actifs ;

Considérant que ce retard est justifié par des difficultés techniques et que le CEA devrait être en mesure d'achever cette évacuation d'ici la fin de 2018 ;

Considérant que cette nouvelle échéance paraît acceptable compte-tenu de l'état actuel des entreposages du bâtiment 393 ;

Considérant les dispositions de contrôles et de surveillance renforcés mises en place sur les cuves d'entreposage du bâtiment 393 ;

Considérant que, conformément à l'article 66 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, l'Autorité de sûreté nucléaire peut modifier les prescriptions contenues dans les décrets autorisant la création d'installations nucléaires de base avant l'entrée en vigueur du décret susmentionné et qui relèvent de son domaine de compétence ;

Considérant que cette disposition est applicable aux prescriptions du paragraphe 4.18 de l'article 4 du décret du 8 janvier 2004 susvisé ;

Considérant que le CEA n'a pu obtenir l'agrément pour le colis 12H à l'échéance initialement fixée, mais qu'il a identifié les causes des problèmes techniques rencontrés et a proposé des solutions techniques pour y remédier ;

Considérant qu'il est nécessaire que le CEA poursuive ses études afin d'être en mesure de conditionner rapidement les effluents issus du bâtiment 393 et entreposés dans le bâtiment RÉSERVOIR,

DECIDE :

Article 1^{er}

Les effluents radioactifs entreposés dans les cuves du bâtiment 393 seront évacués au plus tard le 31 décembre 2018.

A cet effet, le CEA procédera notamment aux reprises suivantes :

- 1° reprise de l'ensemble des effluents entreposés dans les cuves MA502 et MA508 du bâtiment 393 au plus tard le 31 décembre 2014,
- 2° reprise de l'ensemble des effluents entreposés dans deux cuves parmi les cuves MA504, MA 505, MA506 et MA507 au plus tard le 31 décembre 2015,
- 3° reprise de l'ensemble des effluents de la cuve MA 501 et de l'ensemble des effluents entreposés dans une troisième cuve parmi les cuves MA504, MA 505, MA506 et MA507 au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 2

La décision du 22 septembre 2011 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

- 1° A l'article 4, les mots « et d'être en capacité de fabriquer les premiers colis 12H au plus tard au 30 septembre 2013 » sont supprimés.
- 2° L'article 4 est complété par les dispositions suivantes : « Le CEA poursuit ses études en vue d'être en mesure de conditionner au plus tard le :
[a] 30 juin 2015 les effluents de la cuve 004BA du bâtiment RESERVOIR ;
[b] 30 juin 2017 les effluents issus du bâtiment 393 et entreposés dans le bâtiment RÉSERVOIR. ».
- 3° La dernière phrase de l'article 5 est supprimée.

Article 3

Les prescriptions du paragraphe 4.18 de l'article 4 du décret du 8 janvier 2004 susvisé cessent d'être applicables.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 15 juillet 2014.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

SIGNE par

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON

Philippe JAMET

*Commissaires présents en séance